Décret n° 2011-636 du 21 octobre 2011
portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35 - 2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

Rabat, 16 mai 2008

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET A L EXTRADITION

Article 1 : Définitions
Article 2 Désignation des autorités centrales compétentes
Article 3 : Rôle des autorités centrales compétentes
Article 4 : Protection de la souveraineté
Article 5 : Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale
Article 6 : Clause anti-discrimination
Article 7 : Motivation du refus

PARTIE 2 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Objet
Article 9 : Champ d'application
Article.10 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire
Article 11 : Double incrimination
Article 12 : Formes de la requête
Article 13 : Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale
Article 14 : Contenu de la requête
Article 15 : Droit applicable
Article 16 : Confidentialité
Article 17 : Règle de la spécialité
Article 18 : Fourniture de documents accessibles au public et autres dossiers
Article 19 : Présence à l'exécution de la demande d'entraide
Article 20 : Légalisation et authentification
Article 21 : Délai d'exécution de la requête
Article 22 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat Partie requis
Article 23 : Coûts de l'entraide judiciaire
Article 24 : Transmissions spontanées d'informations

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A CERTAINES FORMES D'ENTRAIDE JUDICAIRE EN MATIERE PENALE

Article 25 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires
Article 26 : Recueil de témoignages et déclarations
Article 27 : Comparution de personnes détenues
Article 28 : Sauf-conduit
Article 29 : Témoignages et déclarations par vidéoconférence
Article 30 : Perquisitions et saisies
Article 31 : Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime
Article 32 : Dénonciation officielle aux fins de poursuites

PARTIE 3 : DEL'EXTRADITION

Article 33 : Obligation d'extrader ou de poursuivre
Article 34 : Infractions donnant lieu à extradition
Article 35 : Motifs obligatoires de refus
Article 36 : Motifs facultatifs de refus
Article 37 : Peines à encourir
Article 38 : Forme et contenu de la requête
Article 39 : Acheminement de la requête
Article 40 : Procédure d'extradition simplifiée
Article 41 : Légalisation et authentification
Article 42 : Complément d'information
Article 43 : Arrestation provisoire
Article 44 : Droit applicable
Article 45 : Décision relative à la requête
Article 46 : Remise de l'individu
Article 47 : Remise conditionnelle ou reportée de l'individu
Article 48 : Remise d'objets
Article 49 : Règle de la spécialité
Article 50 : Transit
Article 51 : Contours de requêtes
Article 52 : Coûts de l'extradition

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords
Article 54 : Concertation
Article 55 : Mise en œuvre de la Convention

Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

PRÉAMBULE

Les Etats africains Parties à la présente Convention, membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de la Francophonie inhérent ;

Réaffirmant leur adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288) ;
Réaffirmant la Déclaration de Ouagadougou (A/61/992-S/2007/416), les dispositions de la Charte de la Francophonie ainsi que les principes procédant des Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface ;
Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans les situations qui ne sont pas couvertes par la présente Convention ;
Soulignant le caractère universel et indissociable de tous les droits, civils, politiques, économiques sociaux et culturels, tel que reconnu par la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, y compris le droit au développement et la détermination de nos États et gouvernements, Parties à la présente Convention, à en assurer la pleine jouissance pour l'ensemble des citoyens ;
Réaffirmant leur décision solennelle d'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de l'Assemblé qui ont trait à la protection des droits de l'homme e

des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;
d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ;
Réitérant énergiquement la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en ce qu'il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
Reconnaissant que la coopération internationale constitue un élément indispensable pour prévenir et combattre le terrorisme conformément aux obligations imposées par le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire ;
Déterminés à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;
Déterminés à veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, dans le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET A L'EXTRADITION

Article 1 : Définitions

Aux fins d'exécution de la présente Convention, l'expression :

1. « Matière pénale » comprend toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire afférente à un acte de terrorisme prévu notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article.

2. « Extradition » désigne la remise d'une personne recherchée par l'Etat Partie requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction prévue notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction.

3. « Etat Partie requérant » désigne un Etat qui demande à l'Etat Partie requis une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue d e son extradition.

4. « Etat Partie requis » désigne un Etat qui reçoit la demande de l'Etat Partie requérant en vue d'une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.

5. « Instruments universels contre le terrorisme » désigne notamment, les instruments universels suivants :
a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963) ;
b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970)
c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (conclue à Montréal le 23 septembre 1971) ;
d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973) ;
e) Convention internationale contre la prise d'otages (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979) ;
f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adoptée à Vienne le 3 mars 1980) ;
g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (conclu à Montréal le 24 février 1988) ;
li) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (conclue à Rome le 10 mars 1988) ;
i) Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (conclu à Rome le 10 mars 1988);
j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (conclue à Montréal le 1er mars 1991) ;
k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997) ;
l) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999) ;
m) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005) ;
n.) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (fait à Vienne le 8 juillet 2005)
o) Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (fait à Londres le 14 octobre 2005) ;
p) Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (fait à Londres le 14 octobre 2005).

6 « Autorité centrale » désigne l'instance mise en place par chaque État Partie pour l'exécution de pré-

sente Convention.

Article 2 : Désignation des autorités centrales compétentes

Chaque Etat Partie désignera et indiquera à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui transmettra au dépositaire de la présente Convention, une autorité centrale ou des autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les requêtes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition aux fins de la présente Convention.

Article 3 : Rôle des autorités centrales compétentes

L'autorité centrale aura pour tâches de :

a) faire et recevoir des requêtes d'entraide et d'extradition et d'exécuter et/ou de faire exécuter lesdites requêtes;
b) si nécessaire, certifier ou authentifier ou faire certifier ou authentifier tous documents ou autres supports remis en réponse à une requête d'entraide et/ou d'extradition;
c) prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des requêtes d'entraide et d'extradition;
d) négocier et accepter les conditions afférentes aux requêtes d'entraide et d'extradition, et faire en sorte que ces conditions soient observées;
e) prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une requête d'entraide ou d'extradition à l'autorité compétente de l'Etat Partie requérant ou autoriser toute autre instance à le faire;
f) mener à bien les autres tâches que prévoit la présente Convention ou qui seront, le cas échéant, nécessaires pour qu'une, entraide efficace et de qualité et/ou une extradition soient apportées ou reçues.

Article 4 : Protection de la souveraineté

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat Partie à accorder l'entraide judiciaire et/ou l'extradition s'il n'a pas ratifié l'instrument universel contre le terrorisme sur lequel se fonde la requête d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

Article 5 : Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale

1. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre Etats Parties, aucune des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

2. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre Etats Parties, aucune des infractions visées par la Convention internationale pour la répression du financement. du terrorisme ne sera considérée comme une infraction fiscale ou comme une infraction connexe à une infraction fiscale. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction fiscale ou une infraction connexe à une infraction fiscale.

Article 6 : Clause anti-discrimination

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition s'il y a des raisons sérieuses de croire que la requête pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition concernant l'une des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 7 : Motivation du refus

1. Tout refus partiel ou total de faire droit à une requête d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition doit être motivé et les raisons communiquées par l'Etat Partie requis à l'Etat Partie requérant.

2. Avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire, l'Etat Partie requis consulte, le cas échéant, Partie requérant afin de donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

3. S'agissant de l'entraide judiciaire et si cela est possible, il sera permis à l'autorité centrale de l'Etat Partie requis de ne pas rejeter une demande et d'accorder l'entraide requise sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle estimera appropriées dans le cas particulier considéré. Une fois ces conditions acceptées par l'Etat Partie requérant à la satisfaction de l'autorité centrale de l'Etat Partie requis, celle-ci pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

4. La présente Convention n'empêche pas l'Etat Partie requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide et de l'extradition prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire et/ou d'extradition, ni en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

PARTIE 2 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Objet

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme et dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 9 : Champ d'application

L'entraide judiciaire en matière pénale qui est accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes :

a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
b) signifier des actes judiciaires;
e) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
d) examiner des objets et visiter des lieux;
e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 10 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire

Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire en matière pénale prévue à la présente Convention.

Article 11 : Double incrimination

1. Les Etats Parties peuvent invoquer l'absence dédouble incrimination pour refuser de donner suite A une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente Convention.

2. L'Etat Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à son droit interne.

Article 12 : Formes de la requête

1. L'autorité centrale de l'Etat Partie requis acceptera une demande d'entraide provenant d'un Etat Partie requérant par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions lui permettant d'en vérifier l'authenticité.

2. En cas d'urgence, l'autorité centrale de l'Etat Partie requis acceptera une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite et dans les délais les plus brefs.

Article 13 : Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale

En cas d'urgence, les demandes d'entraide seront transmises directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet, dans les meilleurs délais, l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise. Toute demande d'entraide judiciaire peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) Interpol à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 14 : Contenu de la requête

1. Une requête d'entraide judiciaire en matière pénale doit contenir les éléments suivants :

a) La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de l'enquête, des poursuites ou ce la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titres, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et, le cas échéant, les références du dossier;
b) La base juridique sur laquelle se fonde la demande;
c) La description de l'assistance requise et le cas échéant de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite vouloir appliquer ;
d) La nature et qualification juridique des faits dans l'Etat Partie requérant ainsi que les dispositions légales applicables ;
e) Le but de la demande ;
f) Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits, sauf pour les requêtes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires, et s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées ;
g) Les indications quant à la personne à entendre comme témoin ou poursuivie, comprenant, son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée com-prend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;

h) La description des objets à saisir et/ou à remettre et, le cas échéant, les lieux où ils se trouvent ;
i) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
j) Le délai d'exécution attendu de la requête et, en cas d'urgence, les motifs de contrainte de temps ;
k) Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
l) La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête;
m) Le cas échéant, les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

2. Dans l'hypothèse où les informations visées à l'alinéa 1 du présent article sont insuffisantes, l'Etat partie requis peut demander un complément d'informations à l'Etat Partie requérant.

3.- Lorsqu'une requête ne contient pas les informations visées à l'alinéa 1 du présent article, la validité de cette requête ne saura en être affectée et ce défaut d'informations ne saura dispenser de l'exécution de la requête.

Article 15 : Droit applicable

Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat Partie requis et dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Article 16 : Confidentialité

L'Etat Partie requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et son contenu si cela est demandé par l'Etat Partie requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'Etat Partie requis en informe l'Etat Partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 17 : Règle de la spécialité

1. L'Etat Partie requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat Partie requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes ou des procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, l'autorité centrale de l'État Partie requérant peut autoriser leur utilisation ou leur transmission à ces autres fins.

2. Nonobstant le principe énoncé à l'alinéa 1 du présent article, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 18 : Fourniture de documents accessibles au publie et autres dossiers

1. L'Etat Partie requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles, en vertu de son droit interne, au public.

2. L'Etat Partie requis, fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ces propres autorités répressives ou judiciaires.

3. L'Etat Partie requis peut, à son gré, fournir à l'Etat Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Article 19 : Présence à l'exécution de la demande d'entraide

1. Si L'Etat Partie requis y consent, les autorités compétentes de l'Etat Partie requérant peuvent désigner des personnes qualifiées pour assister à l'exécution de la demande d'entraide, Dans cette hypothèse, l'Etat Partie requis informe l'Etat Partie requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande d'entraide, les personnes qualifiées désignées par l'État Partie requis peuvent se voir remettre copie des pièces d'exécution.

Article 20 : Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête d'entraide judiciaire en matière pénale et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 21 : Délai d'exécution de la requête

1. L'Etat Partie requis exécute la requête d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence, dans la demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.

2. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Toutefois, avant de différer l'exécution en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Etat Partie requis étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 22 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat Partie requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat Partie requérant en application de la présente Convention seront renvoyés dès que possible à l'Etat Partie requis, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 23 : Coûts de l'entraide judiciaire

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale seront à la charge de l'Etat Partie requis. Si cette demande est de nature à occasionner des dépenses substantielles, ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la requête.

Article 24 : Transmissions spontanées d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

2. L'autorité qui fournit l'information, peut conformément à son droit, national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Celle-ci est tenue de respecter ces conditions.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A CERTAINES FORMES D'ENTRAIDE JUDICAIRE EN MATIERE PENALE

Article 25 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. Sans préjudice de l'article 15 de la présente Convention, l'Etat Partie requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat Partie requérant. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat Partie requérant l'autorité requérante le demande expressément, l'Etat Partie requis effectuera la remise dans une des formes prévues par la législation de l'État Partie requérant pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État Partie requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat Partie requérant. Sur demande de cette dernière, l'Etat Partie requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat Partie requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat Partie requérant.

3. L'Etat Partie requis pourra surseoir, à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

4. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une requête d'entraide judiciaire-en matière pénale, seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat Partie requérant à l'autorité requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 26 : Recueil de témoignages et déclarations

1. Si l'État Partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires ou le fait de prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale sont particulièrement nécessaires, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'autorité centrale requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître dans une procédure pénale ou à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale. L'autorité centrale requise fera transmettre la réponse du témoin ou de l'expert à l'autorité requérante. Le cas échéant, l'Etat Partie requérant justifiera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne est faite à l'Etat Partie requis au moins 30 jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat Partie requis acceptera la réduction de ce délai.

3. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat Partie requérant seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu. Si une demande lui est présentée à cette fin, l'autorité centrale requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par l'Etat Partie requérant.

4. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat Partie requis ou dans l'Etat Partie requérant peut s'y refuser si :

a) la législation de l'Etat Partie requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat Partie requis ; ou
b) la législation de l'Etat Partie requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat Partie requérant.

5. Si une personne déclare que la législation de l'Etat

Partie requis ou de l'Etat Partie requérant lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 27 : Comparution de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie, dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
b) L'Etat Partie requis y consent.

2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article :

a) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel la personne a été transférée;
b) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats Parties auront autrement décidé;
c) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

4. Le transit de la personne détenue sur le territoire d'un autre Etat, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par l'autorité centrale de l'Etat Partie requérant à l'autorité centrale de l'Etat Partie requis du transit ou par le Ministère en charge de la Justice de l'Etat Partie requérant au Ministère en charge de la Justice de l'Etat Partie requis du transit.

Article 28 : Sauf-conduit

1. Aucun témoin, qu'il soit ou non détenu, ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaîtra devant les autorités judiciaires de l'Etat Partie requérant ou prêtera son concours à une enquête relative à une affaire pénale, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

2. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

3. Une personne qui n'acquiesce pas a une demande faite en application des articles 26 et 27 de la présente Convention ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire.

Article 29 : Témoignages et déclarations par vidéoconférence

1. L'autorité compétente de l'Etat Partie requérant peut solliciter que le témoignage soit recueilli ou la déclaration faite, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée moyennant l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

2. Les frais d'établissement et de maintenance d'une liaison par vidéo ou par téléphone dans l'État partie requis, seront à la charge de l'Etat Partie requérant, sauf accord contraire.

Article 30 : Perquisitions et saisies

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, les autorités compétentes de l'Etat Partie requis procéderont aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat Partie requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article.31 : Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime

1. Aux fins du présent article

a) « Gel » ou « saisie » s'entend de l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;
b) «Confiscation» s'entend de la dépossession permanente de biens sur décision, selon les dispositions nationales des Etats, d'une autorité compétente ou

d'un tribunal ;
c) « Biens» s'entend des biens et avoirs de toute nature, corporels et incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels et des documents ou instruments juridiques constituant une preuve de titre de propriété de ces biens ou de droit de propriété sur ceux-ci, de tout bien utilisé ou appelé à être utilisé en totalité ou en partie dans le cadre de ou issu de tout acte qui constitue une infraction telle que définie dans les instruments universels contre le terrorisme;
d) «Instruments du crime» désigne tout bien :
i) utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite; ou
ii) destiné à être utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite; que ce bien se trouve ou que l'infraction soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat Partie requis;
e) «Produits du crime» s'entend de tous fonds tirés directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une telle infraction que ce bien se trouve ou que le délit ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat Partie requis.

2. Si un Etat lui en fait la demande, l'autorité compétente de l'Etat Partie requis ordonnera le gel ou la saisie d'un bien, du produit ou de l'instrument d'un crime ou d'un bien détenu à des fins terroristes s'il a l'assurance qu'il existé des motifs suffisants pour obtenir là décision visant à cette mesure en application du droit de l'État Partie requérant, et qui s'appliquera comme si l'infraction qui est l'objet de l a décision avait été commise sur le territoire de l'Etat Partie requis.

3. L'Etat Partie requis, dans la mesure où son droit intense le lui permet et si la demande lui en est faite, envisagera à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit (lu crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

Article 32 : Dénonciation officielle aux fins de poursuites

Toute dénonciation adressée par un Etat Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat Partie fera l'objet de communications entre autorités centrales ou entre Ministères en charge de la justice. L'Etat Partie requis fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

PARTIE 3 : DE L'EXTRADITION

Article 33 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

1. Les Etats Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, les personnes recherchées aux fins de poursuites dans l'Etat Partie requérant pour toute infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

2. Lorsque l'Etat Partie requis répond négativement à la requête en extradition, ce dernier s'oblige à soumettre l'affaire, sans aucune exception, quel que soit le lieu de commission de l'acte ou la nationalité de son auteur et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'Etat Partie requérant, dans la mesure du possible, dénoncera officiellement l'affaire aux fins de poursuites.

3. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers un Etat Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat Partie requis. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 34 : Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme. Lorsque la requête en extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins 6 mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacun des Etats Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Etats Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction sous le même nom ;
b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacun des Etats Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions,'telle qu'elle est présentée par l'Etat Partie requérant, sera prise en considération.

Article 35 : Motifs obligatoires de refus

Nonobstant l'article 5 de la présente Convention, l'extradition sera refusée, pour les motifs suivants :

1. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international;

2. Nationalité : Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat Partie requis,

si la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux;

3. Garanties du procès équitable : Si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

4. Jugement en l'absence de l'intéressé : Si le jugement de l'Etat Partie requérant a été rendu, en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas eu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 36 : Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

1. Jugement définitif prononcé : Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat Partie requis à raison des faits incriminés pour lesquels l'extradition est demandée ;

2. Procédure en cours dans l'Etat Partie requis : Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat partie requis contre l'individu dont l'extradition est demandée ;

3. Délai de prescription : Si les poursuites ou la peine à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit de l'Etat Partie requis ou de celui de l'Etat Partie requérant, du fait du passage du temps on de l'expiration d'un délai de prescription au moment de la réception de la demande d'extradition ;

4. Considérations humanitaires : Si l'Etat Partie requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction, et les intérêts de l'État Partie requérant, considère que l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 37 : Peines à encourir

Si la peine encourue dans la législation de l'Etat Partie requérant pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée n'est pas prévue dans la législation de l'Etat Partie requis, cette peine est remplacée, sur accord entre les deux Etats Parties, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de l'Etat Partie requis.

Article 38 : Forme et contenu de la requête

1. Une requête en extradition est faite par écrit.
2. Une requête en extradition doit contenir les éléments suivants :

a) La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titre, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et, le cas échéant, les références du dossier;
b) La nature et qualification juridique des faits dans l'Etat Partie requérant ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que les dispositions légales applicables ;
c) Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits ;
d) Les indications quant à la personne à extrader, comprenant son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias, s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;
e) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
f) Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
g) La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
h) Les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

3. La requête est accompagnée :

a) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise ;
b) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue en indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ;
c) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa b) ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ;
d) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, la décision de justice ou un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une sanction va être prononcée.

4. Si toutefois, les informations visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas contenues dans la requête; il doit être procédé à la régularisation de la procédure.

Article 39 : Acheminement de la requête

La requête en extradition, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par les autorités centrales désignées, conformément à l'article 2 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Article 40 : Procédure d'extradition simplifiée

L'Etat Partie requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente e licitement devant l'autorité compétente, à être extradé.

Article 41 : Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête en extradition et les pièces produites à l'appui; de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 42 : Complément d'information

Si l'Etat Partie requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une requête en extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera,

Article 43 : Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'Etat Partie requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une requête en extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) Interpol, par la voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'article 38 de la présente Convention autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat Partie requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat Partie requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention, n'a pas été reçue. Le présent alinéa n'exclut pas la possibilité d'une libération provisoire de la personne avant l'expiration du délai de 40 jours.

5. Un remise en liberté en application de l'alinéa 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à L'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 44 : Droit applicable

L'Etat Partie requis traitera la requête en extradition en suivant les procédures prévues par sa législation.

Article 45 : Décision relative à la requête

L'Etat Partie requis communiquera rapidement sa décision à l'Etat Partie requérant.

Article 46 : Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée les Etats Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat Partie requis informera l'Etat Partie requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat Partie requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat ; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat Partie requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent un Etat Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Etats Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliqueront.

Article 47 : Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'Etat Partie requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui, ou si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat Partie requis en informera l'Etat Partie requérant.

2. L'Etat Partie requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat Partie requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Etats Parties.

Article 48 : Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat Partie requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat Partie requis dont

l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat Partie requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat Partie requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat Partie requis, ce denier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat Partie requis ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat Partie requis sans frais, une fois la procédure achevée, si l'Etat le demande.

Article 49 : Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application de la présente Convention ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat Partie requérant, faire l'objet do poursuites, être condamné, être détenu, être ré-extradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;
b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat Partie requis donne son consentement.

Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes de la présente Convention.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat Partie requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention et d'un procès verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. L'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat Partie requérant, ne l'a pas fait dans les 45 jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 50 : Transit

1. En cas d'extradition nécessitant la traversée d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, l'Etat partie requérant demandera à l'Etat tiers d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat Partie requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat Partie requis accèdera promptement à la demande reçue, sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'Etat Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée, pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 72 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

5. Les Etats Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du présent article.

Article 51 : Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat Partie requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la nationalité de l'individu, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 52 : Coûts de l'extradition

1. L'Etat Partie requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction, ainsi que les frais afférents à la saisie, sur son territoire et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée.

2. L'Etat Partie requérant prendra à sa charge les frais de transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat Partie requis, y compris les frais de transit et autres frais exceptionnels afférents à l'extradition.

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords

La présente Convention s'applique sans préjudice des autres normes internationales et/ou régionales qui sont plus favorables à l'entraide judiciaire et/ou à l'extradition.

Article 54 : Concertation

Les Etats Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 55 : Mise en œuvre de la Convention

1. Conférence des Etats Parties à la Convention : Une

Conférence des Etats Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats Parties à mettre en œuvre cette Convention.

2. Secrétariat : L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation Internationale de la Francophonie fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Etats Parties à la Convention.

3. Signature, ratification, acceptation et approbation: La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Royaume du Maroc.

4. Entrée en vigueur : La présente Convention entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Amendements : À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat Partie peut proposer un amendement et le communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour transmission au Royaume du Maroc. Ce dernier, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Etats Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Etats Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents à la Conférence des Etats Parties et exprimant leur vote. Un amendement adopté est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties. Un amendement adopté entre en vigueur pour un Etat Partie vingt jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Royaume du Maroc. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

6. Dénonciation : Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par dépositaire de la présente Convention.

7. Dépositaire : Le Royaume du Maroc est le dépositaire de la présente Convention.

8. Enregistrement : Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York à l'initiative du dépositaire et avec le concours technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée par la Cinquième Conférence des Ministres de la justice des pays francophones d'Afrique, le 16 mai 2008, dont l'original se trouve déposé auprès dû Royaume du Maroc.

Nom et Fonction du signataire :

L'Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et des Traités,

Lahcen AZOULAY

Lieu et date : Rabat, le 24/07/2009